

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2022

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siège au Bureau en qualité de Secrétaire.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **45** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M. Alain DECERF (PS), M. André DENIS (MR), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la réforme de l'Enseignement qualifiant.
(Document 22-23/A01)
3. Représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « Ethias Pension Fund ».
(Document 22-23/047) – Bureau
4. Insertion dans le règlement de travail du personnel provincial non enseignant d'une annexe portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC).
(Document 22-23/048) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Subsidés aux institutions culturelles du secteur privé – Fonctionnement 2022 – Organisation d'une activité ponctuelle au Centre Culturel des Chiroux en février 2023.
(Document 22-23/049) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont » – Actions de redynamisation de la vie culturelle organisées dans le cadre de l'extension de territoire durant l'année 2022.
(Document 22-23/050) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien l'asbl « MNEMA », dans le cadre de ses activités annuelles 2023-2025.
(Document 22-23/051) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Mouvement Sans Titre » – Organisation de 3 expositions « Art au centre », du 2 février au 31 décembre 2023 à Liège.
(Document 22-23/052) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 14 bénéficiaires dans le cadre du subside de fonctionnement 2022 alloué aux institutions privées.
(Document 22-23/053) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Zoé Nève dans le cadre de la création théâtrale « Touriste », dont la présentation aura lieu à Liège en avril 2023.
(Document 22-23/054) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
11. Octroi de subventions en matière de Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes – Demande de soutien de la Ville de Limbourg concernant le financement de la location de chapiteaux destinés à accueillir divers événements culturels en 2023 – Dotation régionale destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 22-23/055) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

12. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Région de Verviers – Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/056) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/057) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Relations Internationales – Demande de soutien de l'asbl « Facility Campus » – Organisation du « Track@school » le mercredi 14 décembre 2022 à la Haute École de la Province de Liège.
(Document 22-23/077) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Old Club de Liège – Hockey » – Fonctionnement 2022.
(Document 22-23/059) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
16. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Motor Club de Huy » – Fonctionnement 2022.
(Document 22-23/060) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
17. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Soutien aux organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège – Fonctionnement exercice 2022.
(Document 22-23/061) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
18. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Enjeu » – 15^e édition du Festival ImagéSanté qui se déroule du 27 mars au 1^{er} avril 2023.
(Document 22-23/062) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Octroi de subventions en matière de Relations publiques – Demande de soutien de l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication – 24^e édition de la remise des prix de l'UPMC le 25 octobre 2022 à Visé.
(Document 22-23/063) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Médical Hélicopté » (CMH) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/064) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/065) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
22. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/066) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)

23. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l’acquisition, dans le cadre de la subvention « Stratégie numérique pour l’Enseignement Supérieur de plein exercice » (RRF), de matériel informatique, audiovisuel et de projection.
(Document 22-23/067) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
24. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A.
(Document 22-23/068) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
25. CPFAR – Miellerie Mobile – Don de la remorque DROWA de l'asbl « CPL-Promogest » au Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité.
(Document 22-23/069) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
26. AQUALIS : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 14 décembre 2022.
(Document 22-23/070) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
27. A.I.D.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2022.
(Document 22-23/071) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
28. CHR Citadelle : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2022.
(Document 22-23/072) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
29. CHR Citadelle : Assemblée générale extraordinaire fixée au 16 décembre 2022.
(Document 22-23/073) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
30. Cultes – Budget 2021 de la Mosquée Aksemseddin, Rue de l’Institut, 3 à 4610 Blegny – Prise de connaissance.
(Document 22-23/074) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
31. Cultes – Compte 2021 de la Mosquée Assahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 22-23/075) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
32. Cultes – Budget 2022 de la mosquée Assahaba rue de Hodimont 244, 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 22-23/076) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
33. Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022.

Séance à huis clos

34. Nomination à titre définitif d’un(e) Directeur(trice) dans un emploi définitivement vacant à l’Institut provincial d’Enseignement Supérieur de Promotion sociale de Seraing.
(Document 22-23/058) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l’Assemblée que se trouvent sur les bancs l’ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l’ordre du jour des questions d’actualité.

Il rappelle qu’au terme de la séance publique, se tient une séance à huis clos qui porte sur un dossier.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *55 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial, via son Député rapporteur, Madame Katty FIRQUET, aux interventions des Chefs de groupe quant aux documents budgétaires 2022-2023.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *22-23/001 à 010 ainsi que le document 22-23/012.*
- *L'Assemblée adopte le budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2023 par 31 voix POUR et 24 voix CONTRE (document 22-23/011).*
- *Le procès-verbal de la réunion du 8 novembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h45'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 22-23/A01 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT.
--

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A01 à la tribune.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 22-23/047 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS (OFP) « ÉTHIAS PENSION FUND ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/047 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les statuts de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « Ethias Pension Fund », et plus particulièrement son article 5, auquel la Province sera prochainement affiliée ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant permanent de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « Ethias Pension Fund » ;

Vu les dispositions régissant les Organismes de Financement de Pensions (OFP) ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Thomas BOLS, Directeur général a.i., est désigné en qualité de représentant permanent de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'Organisme de Financement de Pensions (OFP) « Ethias Pension Fund ».

Article 2. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature.

Il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale et prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à l'organisme concerné, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/048 : INSERTION DANS LE RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT D'UNE ANNEXE PORTANT LA CHARTE D'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/048 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant ;

Vu le rapport du Collège provincial concernant l'insertion dans le règlement de travail du personnel provincial non enseignant d'une annexe portant la charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Attendu qu'il convient d'élargir le champ d'application de cette Charte TIC ;

Attendu qu'il est par ailleurs nécessaire de modifier les dispositions relatives à la prise en charge par les finances provinciales des frais liés à la téléphonie mobile, et ce, dans le respect des règles sociales et fiscales liées aux avantages de toute nature ;

Attendu que d'autres modifications sont apparues nécessaires, notamment au vu de l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le texte de l'annexe au règlement de travail du personnel provincial non enseignant portant la charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), figurant en annexe de la présente résolution dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2. – Les articles 164 à 197 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant sont abrogés.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe à la résolution du Conseil provincial visant l'insertion dans le règlement de travail du personnel provincial non enseignant d'une annexe portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)

La résolution du Conseil provincial a pour objet l'adoption d'une annexe au règlement de travail du personnel provincial non enseignant portant la charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) (article 1), mais également l'abrogation des articles 164 à 197 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant (article 2).

Dès lors que les dispositions de la Charte TIC sont une actualisation des dispositions du règlement de travail abrogées, l'ensemble des modifications figurent in extenso dans le tableau comparatif ci-dessous.

Titre XII du Règlement de travail – Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) → ABROGE	Annexe 2 du règlement de travail – Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)
<p><u>Article 164.</u> Chaque agent, ci-après dénommé « l'utilisateur », disposant d'un accès permanent ou temporaire à une ou plusieurs ressources TIC (technologies de l'information et de la communication) de la Province de Liège, recouvrant les techniques de communication électroniques en réseau telles que l'accès à Intranet / Internet, l'usage du courrier électronique ou de la téléphonie interne et mobile, est tenu au respect des règles d'utilisation décrites infra. Celles-ci apportent les précisions utiles en matière de responsabilités, droits et obligations de chacun et en particulier sur les conditions et limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.</p> <p><u>Article 165.</u> L'utilisation des ressources TIC doit se réaliser dans le respect de la loi et des règles énoncées dans le présent règlement. Toute question à ce sujet doit être soumise au Directeur général provincial. Tout manquement aux présentes règles peut conduire à des sanctions disciplinaires voire, dans les cas prévus par la loi, à des sanctions pénales.</p> <p>1. Services offerts par la Province de Liège</p> <p><u>Article 166.</u> La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès à l'Intranet de la Province de Liège, et à Internet, dans les heures ouvrables de travail ; - Un système opérationnel et adapté aux exigences des logiciels utilisés ; 	<p><u>Article 1.</u> Tout « utilisateur », disposant d'un accès permanent ou temporaire à une ou plusieurs ressources relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC) de la Province de Liège, recouvrant les techniques de communication électroniques en réseau telles que l'accès à Intranet / Internet, l'usage du courrier électronique ou de la téléphonie interne et mobile, est tenu au respect des règles d'utilisation décrites infra. Celles-ci apportent les précisions utiles en matière de responsabilités, droits et obligations de chacun et en particulier sur les conditions et limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.</p> <p><u>Article 2.</u> L'utilisation des ressources TIC doit se réaliser dans le respect de la loi et des règles énoncées dans le présent règlement. Toute question à ce sujet doit être soumise au Directeur général provincial. Tout manquement aux présentes règles peut conduire à des sanctions disciplinaires voire, dans les cas prévus par la loi, à des sanctions pénales.</p> <p>1. Services offerts par la Province de Liège</p> <p><u>Article 3.</u> La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès à l'Intranet de la Province de Liège, et à Internet, dans les heures ouvrables de travail ; - Un système opérationnel et adapté aux exigences des logiciels utilisés ;

- Des solutions de sauvegarde et des procédures d'accès fiables et sécurisées ;
- Un matériel informatique sain, libre de tout virus et en bon état de fonctionnement ;
- Un plan de restauration des systèmes d'information afin de garantir un redémarrage aussi rapide que possible lors de crash ou d'arrêt des applications ;
- Des outils de sécurité et antivirus ;
- Une réponse la plus rapide possible, selon ses moyens, aux appels des utilisateurs ;
- Une suite aux demandes de formation selon les besoins et les moyens disponibles, au travers des services compétents ;
- Le développement et la mise à disposition des utilisateurs d'applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ;
- La(Les) formation(s) nécessaire(s) pour une utilisation adéquate des logiciels mis à disposition des utilisateurs ;
- Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord du Collège provincial).

2. Responsabilités de l'utilisateur

2.1. Utilisation du poste de travail

Article 167. L'utilisateur qui reçoit un équipement informatique se doit de l'utiliser « en bon père de famille ». Toute disparition ou dégradation importante doit être signalée immédiatement à la Direction des Systèmes d'Information.

Article 168. Les postes de travail mis à disposition des utilisateurs contiennent un certain nombre de logiciels prédéfinis pour fonctionner sur l'Intranet. Il est interdit de modifier la configuration matérielle du poste de travail ou d'installer d'autres logiciels de sa propre initiative.

Si, pour le bon fonctionnement du service, d'autres logiciels, sous licence officielle ou reconnue par la Province de Liège, devaient être installés sur le poste de travail, le correspondant informatique, en accord avec le chef de secteur, introduit une demande d'autorisation d'installation dûment justifiée auprès de la Direction des Systèmes d'Information.

- Des solutions de sauvegarde et des procédures d'accès fiables et sécurisées ;
- Un matériel informatique sain, libre de tout virus et en bon état de fonctionnement ;
- Un plan de restauration des systèmes d'information afin de garantir un redémarrage aussi rapide que possible lors de crash ou d'arrêt des applications ;
- Des outils de sécurité et antivirus ;
- Une réponse la plus rapide possible, selon ses moyens, aux appels des utilisateurs (informatique.helpdesk@provincedeliege.be / extension tél. 2510) ;
- Une suite aux demandes de formation selon les besoins et les moyens disponibles, au travers des services compétents ;
- Le développement et la mise à disposition des utilisateurs d'applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ;
- La(Les) formation(s) nécessaire(s) pour une utilisation adéquate des logiciels mis à disposition des utilisateurs ;
- Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord du Collège provincial) ;

2. Responsabilités de l'utilisateur

2.1. Utilisation du poste de travail

Article 4. L'utilisateur qui reçoit un équipement informatique se doit de l'utiliser **en personne prudente et raisonnable**. Toute disparition ou dégradation importante doit être signalée immédiatement **au Département des Systèmes d'Information (ci-après dénommé le DSI)**.

Article 5. Les postes de travail mis à disposition des utilisateurs contiennent un certain nombre de logiciels prédéfinis pour fonctionner sur l'Intranet. Il est interdit de modifier la configuration matérielle du poste de travail ou d'installer d'autres logiciels de sa propre initiative.

Si, pour le bon fonctionnement du service, d'autres logiciels, sous licence officielle ou reconnue par la Province de Liège, devaient être installés sur le poste de travail, le correspondant informatique, en accord avec le chef de secteur, introduit une demande d'autorisation d'installation dûment justifiée auprès **du** DSI.

<p>En aucun cas, la Province de Liège ne peut être tenue responsable de l'utilisation, sur le poste de travail, de logiciels installés en dehors de la procédure décrite ci-dessus.</p> <p>L'utilisateur s'engage à ne pas introduire volontairement de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...).</p> <p>L'utilisateur informe la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de tout dysfonctionnement ou panne.</p> <p><u>2.2. Utilisation du courrier électronique</u></p> <p><u>Article 169.</u> La destination première du système de courrier électronique est exclusivement professionnelle.</p> <p>La Province de Liège en tolère toutefois l'usage exceptionnel à d'autres fins, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien la productivité et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales.</p> <p>S'il fait usage de cette faculté, l'utilisateur est tenu d'indiquer, dans l'objet du message, que celui-ci a un caractère non professionnel (Options/Critère de diffusion : sélectionner 'Confidentiel'). Cette précaution doit également être suggérée pour les messages entrant. Cela permet notamment le respect de la confidentialité de ces messages en cas d'absence (voir article 173). L'utilisateur doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à l'employeur (telle que la signature professionnelle automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire à son destinataire que le message est rédigé dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>En aucun cas, le courrier électronique ne peut être utilisé à l'une des fins prohibées décrites à l'article 180 du présent règlement.</p>	<p>En aucun cas, la Province de Liège ne peut être tenue responsable de l'utilisation, sur le poste de travail, de logiciels installés en dehors de la procédure décrite ci-dessus.</p> <p>L'utilisateur s'engage à ne pas introduire volontairement de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...), ni à utiliser ledit poste de travail afin de nuire à des tiers.</p> <p>L'utilisateur informe le DSI de tout dysfonctionnement ou panne.</p> <p>Tout responsable veille à ce que les agents de son service jouissent uniquement des accès aux programmes et applicatifs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues. Il procèdera à une réévaluation périodique desdits accès.</p> <p><u>2.2. Utilisation du courrier électronique</u></p> <p><u>Article 6.</u> La destination première du système de courrier électronique est exclusivement professionnelle.</p> <p>La Province de Liège en tolère toutefois l'usage exceptionnel à d'autres fins, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien la productivité et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales.</p> <p>S'il fait usage de cette faculté, l'utilisateur est tenu d'indiquer, dans l'objet du message, que celui-ci a un caractère non professionnel (Options/Critère de diffusion : sélectionner 'personnel', 'privé' ou 'confidentiel'). Cette précaution doit également être suggérée pour les messages entrant. Cela permet notamment le respect de la confidentialité de ces messages en cas d'absence (voir article 9). L'utilisateur doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à l'employeur (telle que la signature professionnelle automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire à son destinataire que le message est rédigé dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>En aucun cas, le courrier électronique ne peut être utilisé à l'une des fins prohibées décrites à l'article 16 du présent règlement.</p>
--	---

Article 170. L'attention accordée à la qualité de la rédaction de la correspondance « papier » s'applique également au courrier électronique.

Pour les e-mails sortants, l'identification de la personne en mesure de fournir des informations complémentaires doit être mentionnée dans le bloc signature du courrier électronique même en cas d'utilisation d'une boîte générique.

~~Article 171. Si un service quelconque est mis à disposition du citoyen en ligne, il doit être assuré de la même façon que le service 'guichet' ou 'papier', afin de respecter le principe d'égalité des Belges devant la loi (article 10 de la Constitution) d'une part, et la continuité des services publics d'autre part. Cela implique notamment l'obligation de traitement du courrier électronique envoyé sur une adresse générique de service ou via un guichet électronique, dans le respect de la délégation de pouvoir et des règles en vigueur.~~

Article 172. Lorsque l'agent prévoit d'être absent, il met en place une procédure de réponse automatique au courrier électronique entrant, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue (Outils\Gestionnaire d'absence du bureau\Cocher 'Je suis actuellement absent du bureau' et mentionner la période d'absence et les coordonnées des collègues chargés d'assurer le suivi).

Article 173. En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par la Direction des Systèmes d'Information, sur demande du service.

Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque son accord pour que le courrier électronique professionnel entré entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'activation de la procédure de réponse automatique explicitée ci-dessus soit réorienté vers la personne habilitée à le traiter. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article 169 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.

Article 7. L'attention accordée à la qualité de la rédaction de la correspondance « papier » s'applique également au courrier électronique.

Pour les e-mails sortants, **l'utilisateur devra toujours privilégier la communication au départ de la boîte générique propre à son service, s'il en existe une.**

Article 8. Lorsque l'agent prévoit d'être absent, il met en place une procédure de réponse automatique au courrier électronique entrant, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser **à(aux) la personne(s) chargée(s) d'assurer le suivi** (Outils\Gestionnaire d'absence du bureau\Cocher 'Je suis actuellement absent du bureau' et mentionner la période d'absence et les coordonnées des collègues chargés d'assurer le suivi).

Article 9. En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par la Direction des Systèmes d'Information, sur demande du service.

Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque son accord pour que le courrier électronique professionnel entré entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'activation de la procédure de réponse automatique explicitée ci-dessus soit réorienté vers **la ou les personnes chargé(e)s d'assurer le suivi**. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article **6** du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.

2.3. Utilisation d'Internet

Article 174. La Province de Liège fournit aux utilisateurs l'accès à Internet à des fins professionnelles et/ou pédagogiques.

~~La Province de Liège dépend du réseau BELNET, qui interdit notamment les messages publicitaires sur ses sites Internet.~~

Article 175. Lorsqu'ils naviguent sur Internet, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes:

- Bien que l'utilisation d'Internet soit limitée à des fins professionnelles et/ou pédagogiques liées à la fonction, l'exploration d'Internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est toutefois tolérée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'utilisateur. La Province de Liège peut, à tout moment, limiter ou interdire cet usage non professionnel.
- L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. Il importe donc de garder en permanence un esprit critique à l'égard de son utilisation.
- L'accès à Internet ne peut être utilisé à des fins prohibées décrites à l'article 180.

Article 176. La Province de Liège se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont elle juge le contenu illégal, offensant ou inapproprié.

2.4. Utilisation de la téléphonie

Article 177. La téléphonie est réservée à un usage professionnel. Toutefois, la Province de Liège tolère l'usage exceptionnel des postes téléphoniques fixes et mobiles à des fins personnelles, à condition que cet usage soit occasionnel et raisonnable. Le montant des communications non professionnelles est remboursé par les agents, sur déclaration.

2.3. Utilisation d'Internet

Article 10. La Province de Liège fournit aux utilisateurs l'accès à Internet à des fins professionnelles et/ou pédagogiques.

Article 11 Lorsqu'ils naviguent sur Internet, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes:

- Bien que l'utilisation d'Internet soit limitée à des fins professionnelles et/ou pédagogiques liées à la fonction, l'exploration d'Internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est toutefois tolérée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'utilisateur. La Province de Liège peut, à tout moment, limiter ou interdire cet usage non professionnel.
- L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. Il importe donc de garder en permanence un esprit critique à l'égard de son utilisation.
- L'accès à Internet ne peut être utilisé à des fins prohibées décrites à l'article **16**.

Article 12. La Province de Liège se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont elle juge le contenu illégal, offensant ou inapproprié.

2.4. Utilisation de la téléphonie

Article 13. La téléphonie est réservée à un usage professionnel. Toutefois, la Province de Liège tolère l'usage exceptionnel des postes téléphoniques fixes et mobiles (**de groupe**) à des fins personnelles, à condition que cet usage soit occasionnel et raisonnable. **Le cas échéant, toutes les communications externes seront remboursées par les agents, sur déclaration.**

<p><u>Article 178.</u> Les GSM et/ou cartes SIM mis à disposition de certains utilisateurs, moyennant accord du Collège provincial, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût des communications d'autre part.</p> <p>Toutes les communications externes sont facturées à l'agent, à l'exception des communications précédées d'un code spécifique, identifiées comme professionnelles, et donc facturées à la Province.</p> <p><u>Article 179.</u> En aucun cas, la téléphonie ne pourra être utilisée à l'une des fins prohibées décrites à l'article 180.</p> <p>3. Activités prohibées</p> <p><u>Article 180.</u> Il est strictement interdit d'utiliser le système de courrier électronique, l'accès à Internet, la téléphonie et, plus généralement, l'infrastructure TIC de la Province de Liège dans le cadre d'une activité illégale ou pouvant engager la responsabilité de la Province de Liège, quelle qu'elle soit.</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diffusion d'informations confidentielles relatives à la Province de Liège, à ses partenaires commerciaux ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des projets de la Province de Liège ; - La diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit de la propriété intellectuelle, en violation des lois applicables ; - Le transfert ('forward') de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Province de Liège ou à l'auteur du message original ; 	<p>L'utilisateur titulaire d'un poste fixe est responsable du verrouillage et du déverrouillage de celui-ci, et ce afin notamment de se prémunir de toute utilisation non autorisée par un tiers. A cet égard, il y lieu à se référer à la procédure mentionnée au sein du document : « Sécurité informatique – Quelques conseils pratiques » présent sur l'Intranet provincial.</p> <p><u>Article 14.</u> Les GSM et/ou cartes SIM mis à la disposition exclusive de certains utilisateurs, moyennant accord de leur Direction générale, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût des communications d'autre part.</p> <p>Les frais liés à cette/ces mise(s) à disposition sont entièrement pris en charge par la Province dans le respect de la réglementation sociale et fiscale (avantage de toute nature).</p> <p><u>Article 15.</u> En aucun cas, la téléphonie ne pourra être utilisée à l'une des fins prohibées décrites à l'article 16.</p> <p>3. Activités prohibées</p> <p><u>Article 16.</u> Il est strictement interdit d'utiliser le système de courrier électronique, l'accès à Internet, la téléphonie et, plus généralement, l'infrastructure TIC de la Province de Liège dans le cadre d'une activité illégale ou pouvant engager la responsabilité de la Province de Liège, quelle qu'elle soit.</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diffusion d'informations confidentielles relatives à la Province de Liège, à ses partenaires commerciaux ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des projets de la Province de Liège ; - La diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit de la propriété intellectuelle, en violation des lois applicables ; - Le transfert ('forward') de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Province de Liège ou à l'auteur du message original ;
---	---

- L'envoi de messages ou la consultation de sites Internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou de sites à caractère érotique ou pornographique, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de la race ou de l'origine nationale ou ethnique, ou des convictions politiques ou religieuses d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- La participation à des chaînes de lettres et le spamming (envoi massif de messages non sollicités) ;
- De façon générale, l'utilisation des listes d'adresses de messagerie ou des listes de diffusion, pour un objectif autre que pédagogique ou professionnel ;
- La participation, au départ de l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion, quel que soit son sujet, à l'exception des forums présents sur les différents portails Intranet.

Cette énumération n'est pas limitative.

4. Finalités du contrôle de l'utilisation des technologies en réseau

Article 181. La Province de Liège est attachée au principe du respect de la vie privée des utilisateurs sur le lieu de travail. Elle exerce toutefois un contrôle de l'usage des TIC, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, par analogie avec la Convention Collective de Travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau (Arrêté royal du 12 juin 2002).

Article 182. Les utilisateurs reconnaissent le principe selon lequel la Province de Liège dispose d'un droit de contrôle sur l'outil TIC et l'utilisation de cet outil, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.

- L'envoi de messages ou la consultation de sites Internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou de sites à caractère érotique ou pornographique, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de la race ou de l'origine nationale ou ethnique, ou des convictions politiques ou religieuses d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- La participation à des chaînes de lettres et le spamming (envoi massif de messages non sollicités) ;
- De façon générale, l'utilisation des listes d'adresses de messagerie ou des listes de diffusion, pour un objectif autre que pédagogique ou professionnel ;
- La participation, au départ de l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion, quel que soit son sujet, à l'exception des forums présents sur les différents portails Intranet.

Cette énumération n'est pas limitative.

4. Finalités du contrôle de l'utilisation des technologies en réseau

Article 17. La Province de Liège est attachée au principe du respect de la vie privée des utilisateurs sur le lieu de travail. Elle exerce toutefois un contrôle de l'usage des TIC, dans le respect des dispositions **juridiques applicables, notamment le Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel**, par analogie avec la Convention Collective de Travail n° 81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau (Arrêté royal du 12 juin 2002).

Article 18. Les utilisateurs reconnaissent le principe selon lequel la Province de Liège dispose d'un droit de contrôle sur l'outil TIC et l'utilisation de cet outil, y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée.

<p>Les finalités de ce contrôle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui, ainsi que la répression éventuelle de ces faits par les autorités compétentes. - La protection des intérêts financiers de la Province de Liège, auxquels est attaché un caractère de confidentialité. - Les deux points précédents s'appliquent sans préjudice et complémentirement à toutes autres dispositions légales ou réglementaires dont notamment celles liées à l'obligation de confidentialité. - La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique de ses installations. - Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des TIC, tels que définis par les présentes dispositions. - Un souci de protection des utilisateurs et en particulier des mineurs. <p>La Province de Liège respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités, tel que prévu dans la loi du 8 décembre 1992 précitée. Par conséquent, lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée des utilisateurs, cette ingérence est réduite au minimum. Ainsi, la collecte des données relatives à l'utilisation des systèmes est limitée à ce qui est strictement nécessaire dans le cadre des finalités susvisées (par exemple, liste générale et anonyme des sites Internet visités à un moment donné par les postes de travail provinciaux, ou taille de messages électroniques et présence de fichiers joints d'un certain type).</p> <p>En outre, la Province de Liège veille aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès technique aux données personnelles sera limité et sécurisé. - La confidentialité quant aux données personnelles auxquelles le personnel du service informatique peut accéder dans le cadre de ses interventions est respectée. 	<p>Les finalités de ce contrôle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de nuire ou porter atteinte à la dignité d'autrui, ainsi que la répression éventuelle de ces faits par les autorités compétentes. - La protection des intérêts financiers de la Province de Liège, auxquels est attaché un caractère de confidentialité. - Les deux points précédents s'appliquent sans préjudice et complémentirement à toutes autres dispositions légales ou réglementaires dont notamment celles liées à l'obligation de confidentialité ou de la propriété intellectuelle. - La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique de ses installations. - Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des TIC, tels que définis par les présentes dispositions. - Un souci de protection des utilisateurs et en particulier des mineurs. <p>La Province de Liège respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités, tel que prévu par le RGPD susvisé. Par conséquent, lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée des utilisateurs, cette ingérence est réduite au minimum. Ainsi, la collecte des données relatives à l'utilisation des systèmes est limitée à ce qui est strictement nécessaire dans le cadre des finalités susvisées (par exemple, liste générale et anonyme des sites Internet visités à un moment donné par les postes de travail provinciaux, ou taille de messages électroniques et présence de fichiers joints d'un certain type, volume de pages imprimées).</p> <p>En outre, la Province de Liège veille aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès technique aux données personnelles sera limité et sécurisé. - La confidentialité quant aux données personnelles auxquelles le personnel du service informatique peut accéder dans le cadre de ses interventions est respectée.
---	---

- La Direction des Systèmes d'Information dispose d'un logiciel de prise de contrôle à distance des machines du réseau. Celui-ci permet une intervention rapide en cas de problème. Néanmoins, pour des raisons de confidentialité, la Direction des Systèmes d'Information s'engage à ne se connecter sur le poste de travail attribué à un agent provincial qu'avec l'approbation de celui-ci ou de son supérieur hiérarchique en cas d'absence.

5. Mesures de contrôle et d'individualisation

5.1. Mesures de contrôle

Article 183. Les différents outils de contrôle des accès à Internet permettent :

- de limiter l'accès à certains types de sites (liste noire reprenant notamment les thèmes suivants: alcool, pédopornographie, drogue, jeux, discrimination, humour, religion, webmails, armes...).
- de disposer en temps réel d'une liste de sites visités par les différents postes de travail.
- de disposer de la liste des sites Internet les plus visités d'une part, et de celle des postes de travail ayant la consommation Internet la plus élevée d'autre part.

Ces listes ne font pas directement mention de l'identité de l'utilisateur. Elles sont ponctuellement contrôlées par la Province de Liège, par l'intermédiaire des services dûment autorisés à cette fin.

Article 184. Le contrôle effectué en matière de courrier électronique a pour objectifs le suivi de la consommation de l'espace des serveurs courrier et le fait que les utilisateurs restent accessibles par e-mail.

Il existe une taille limite par messagerie sur le serveur courrier. Lorsque cette taille est atteinte, l'utilisateur en est automatiquement averti. S'il ne prend aucune mesure, il lui sera impossible d'envoyer puis de recevoir de courrier électronique.

- **Le DSI** dispose d'un logiciel de prise de contrôle à distance des machines du réseau. Celui-ci permet une intervention rapide en cas de problème. Néanmoins, pour des raisons de confidentialité, **le DSI** s'engage à ne se connecter sur le poste de travail attribué à un agent provincial qu'avec l'approbation de celui-ci ou de son supérieur hiérarchique en cas d'absence.

5. Mesures de contrôle et d'individualisation

5.1. Mesures de contrôle

Article 19. Les différents outils de contrôle des accès à Internet permettent :

- de limiter l'accès à certains types de sites (**site de streaming, réseaux sociaux**, liste noire reprenant notamment les thèmes suivants: alcool, pédopornographie, drogue, jeux, discrimination ...).
- de disposer en temps réel d'une liste de sites visités par les différents postes de travail.
- de disposer de la liste des sites Internet les plus visités d'une part, et de celle des postes de travail ayant la consommation Internet la plus élevée d'autre part.

Ces listes ne font pas directement mention de l'identité de l'utilisateur. Elles sont ponctuellement contrôlées par la Province de Liège, par l'intermédiaire des services dûment autorisés à cette fin.

Article 20. Le contrôle effectué en matière de courrier électronique a pour objectifs le suivi de la consommation de l'espace des serveurs courrier et le fait que les utilisateurs restent accessibles par e-mail.

Il existe une taille limite par messagerie sur le serveur courrier. Lorsque cette taille est **presque** atteinte, l'utilisateur en est automatiquement averti. S'il ne prend aucune mesure (**suppression ou archivage par exemple**), il lui sera impossible d'envoyer **ou** de recevoir de courrier électronique.

<p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique contenant des virus ou auquel sont joints des fichiers électroniques tels que par exemple fichiers vidéo, diaporama PowerPoint...</p> <p>Toutefois, soucieuse du respect du principe de la vie privée consacré notamment par l'article 22 de la Constitution, la Province n'exerce aucune surveillance sur le contenu des messages envoyés et reçus par messagerie électronique.</p> <p>L'existence d'un contrôle par la Province de Liège, tel que précisé ci-dessus, n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité personnelle quant au contenu du message.</p> <p>Une clause de non responsabilité (disclaimer) est insérée automatiquement dans le courrier électronique envoyé par les utilisateurs provinciaux ne bénéficiant pas de la délégation de pouvoir et/ou de signature.</p> <p><u>Article 185.</u> Dans le cadre des contrôles liés aux TIC, les services autorisés ont également accès à différentes données liées à la téléphonie (fixe, mobile, Internet...).</p> <p>Le contrôle est ponctuel et porte sur des statistiques générales. Les données sont stockées selon les spécificités des logiciels de gestion. A titre indicatif, cette durée est de 3 mois pour la téléphonie fixe et de 18 mois pour la téléphonie mobile.</p> <p><u>5.2. Mesures d'individualisation</u></p> <p><u>Article 186.</u> Lorsqu'à l'occasion des contrôles décrits aux articles 183 à 185, ou au départ d'autres sources d'informations, la Province de Liège constate une anomalie, elle se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites aux articles 181 et 182, de procéder à l'identification de l'utilisateur, conformément à la procédure d'individualisation.</p> <p><u>Article 187.</u> S'ils suspectent ou constatent un manquement aux présentes dispositions, les services compétents en avertissent l'ensemble des utilisateurs par le biais du portail Intranet, de la manière la plus compréhensible possible. Ce message précise qu'en cas de récurrence, les services compétents identifieront l'utilisateur présumé à l'origine de ce manquement et en avertissent le Directeur général provincial.</p>	<p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique contenant des virus ou auquel sont joints des fichiers électroniques tels que par exemple fichiers vidéo, diaporama PowerPoint, etc.</p> <p>Toutefois, soucieuse du respect du principe de la vie privée consacré notamment par l'article 22 de la Constitution, la Province n'exerce aucune surveillance sur le contenu des messages envoyés et reçus par la messagerie électronique.</p> <p>L'existence d'un contrôle par la Province de Liège, tel que précisé ci-dessus, n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité personnelle quant au contenu du message.</p> <p>Une clause de non responsabilité (disclaimer) est insérée automatiquement dans le courrier électronique envoyé par les utilisateurs provinciaux ne bénéficiant pas de la délégation de pouvoir et/ou de signature</p> <p><u>Article 21.</u> Dans le cadre des contrôles liés aux TIC, les services autorisés ont également accès à différentes données liées à la téléphonie (fixe, mobile, Internet, etc.).</p> <p>Le contrôle est ponctuel et porte sur des statistiques générales. Les données sont stockées selon les spécificités des logiciels de gestion.</p> <p><u>5.2. Mesures d'individualisation</u></p> <p><u>Article 22.</u> S'ils suspectent ou constatent un manquement aux présentes dispositions, les services compétents en avertissent l'ensemble des utilisateurs par le biais du portail Intranet, de la manière la plus compréhensible possible. Ce message précise qu'en cas de récurrence, les services compétents identifieront l'utilisateur présumé à l'origine de ce manquement et en avertiront le Directeur général provincial.</p> <p><u>Article 23.</u> Lorsqu'à l'occasion des contrôles décrits aux articles 19 à 21, ou au départ d'autres sources d'informations, la Province de Liège suspecte ou constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui,
---	--

<p>L'information est également transmise au Chef de secteur compétent, afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite des outils TIC mis à sa disposition.</p> <p>Le cas échéant, les autorités provinciales apprécient la suite à donner au manquement commis.</p> <p><u>Article 188.</u> Les services compétents procèdent à une individualisation directe de l'utilisateur s'ils suspectent ou ont constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui. - La violation des intérêts financiers de la Province de Liège, auxquels est attaché un caractère de confidentialité. - Une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'entreprise. <p>Le Directeur général provincial en est averti. L'information est également transmise au Chef de secteur compétent, afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite des outils TIC mis à sa disposition.</p> <p>Le cas échéant, les autorités provinciales apprécient la suite à donner au manquement commis.</p> <p>6. <u>Conseils divers</u></p> <p><u>Article 189.</u> Des mots de passe sont attribués aux utilisateurs provinciaux pour accéder à leur poste de travail d'une part, et à divers logiciels d'autre part. L'utilisateur étant responsable des outils TIC (matériel et logiciel) auxquels ces mots de passe donnent accès,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de communiquer ces mots de passe à des tiers, principalement ceux donnant accès à des données privées (Outlook) ou sensibles (paie, santé...). - Il est également interdit de mémoriser les noms d'utilisateur et mot de passe sur le poste de travail. - La Province de Liège procède à la mise en place progressive de la signature 	<ul style="list-style-type: none"> - la violation des intérêts financiers de la Province de Liège, ou, - une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Province de Liège, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'entreprise, <p>elle se réserve le droit de procéder à l'identification de l'utilisateur, par individualisation.</p> <p>Le Directeur général provincial en est averti. L'information est également transmise au Chef de secteur compétent, afin de procéder à un entretien permettant à l'agent d'expliquer l'utilisation qu'il a faite des outils TIC mis à sa disposition.</p> <p>Le cas échéant, les autorités provinciales apprécient la suite à donner au manquement commis.</p> <p>6. <u>Dispositions complémentaires</u></p> <p><u>Article 24.</u> Des mots de passe sont attribués aux utilisateurs provinciaux ou choisis par ceux-ci pour accéder à leur poste de travail d'une part, et à divers logiciels d'autre part. L'utilisateur étant responsable des outils TIC (matériel et logiciel) auxquels ces mots de passe donnent accès,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il veillera, s'il lui incombe de choisir lui-même un mot de passe, d'opter pour un mot de passe dit « complexe », difficile à déceler par une tierce personne (comportant notamment des lettres minuscules et majuscules, des chiffres, et des caractères non alphanumériques comme !:/#@.).
--	---

électronique. Celle-ci étant l'équivalent légal de la signature manuscrite, engageant son auteur, il est strictement interdit de communiquer les informations liées à cette signature.

Article 190. Il est interdit d'ouvrir les fichiers reçus par courrier électronique, dont on ne connaît pas l'expéditeur, principalement les fichiers rédigés en anglais, avec extensions de type .exe, .bat... Ces courriers électroniques sont susceptibles de contenir des virus. Une suppression immédiate et définitive est recommandée au moyen de la combinaison des touches "shift + delete". En outre, toute apparition de phénomènes inhabituels laissant supposer la présence d'un virus doit être signalée sans délai aux services compétents.

Article 191. Compte tenu de la taille maximale d'une boîte aux lettres électroniques sur le serveur (~~actuellement 250 MB~~), il est recommandé de ne pas envoyer ou solliciter la réception de messages comprenant des fichiers attachés d'un volume excessif, qui entraîneraient le blocage de la messagerie électronique. Lorsque l'envoi ou la réception de fichiers volumineux à caractère professionnel est nécessaire, les services compétents prennent les mesures provisoires nécessaires (augmentation de la taille de la boîte aux lettres ou autre solution).

- Il est interdit de communiquer ces mots de passe à des tiers (**collègues, famille etc.**), principalement ceux donnant accès à des données privées (Outlook) ou sensibles (paie, santé...).
- **Il est interdit d'utiliser une adresse @provincedeliege.be pour s'inscrire à un site ou un service à des fins privées (par exemple Amazon, Ebay, Zalando, newsletters de Groupon)**
- Il est également interdit de mémoriser les noms d'utilisateur et mot de passe sur le poste de travail.
- La Province de Liège **a procédé** à la mise en place d'une « signature électronique » **dont chaque utilisateur est titulaire et responsable**, celle-ci pouvant être l'équivalent légal de la signature manuscrite, engageant son auteur. Il est strictement interdit de communiquer les informations liées à cette signature.

Article 25. **La plus grande prudence doit être accordée lors de la réception de courriers électroniques dont on ne connaît pas l'expéditeur et qui contiennent des liens vers un site Internet ou des pièces jointes, d'autant plus si ledits courriers électroniques ne sont pas rédigés en français. Ces liens et pièces jointes sont en effet** susceptibles de propager des virus. **L'utilisateur veillera notamment à ne jamais cliquer sur une pièce jointe présentant une** extension de type .bat ou .exe. Une suppression immédiate et définitive est recommandée au moyen de la combinaison des touches "shift + delete". En outre, toute apparition de phénomènes inhabituels laissant supposer la présence d'un virus doit être signalée sans délai aux services compétents.

Article 26. Compte tenu de la taille limitée des boîtes aux lettres électroniques sur le serveur, il est recommandé de ne pas envoyer ou solliciter la réception de messages comprenant des fichiers attachés d'un volume excessif, qui entraîneraient le blocage de la messagerie électronique. Lorsque l'envoi ou la réception de fichiers volumineux à caractère professionnel est nécessaire, les services compétents prennent les mesures provisoires nécessaires (augmentation de la taille de la boîte aux lettres, **archivage des courriels ou accès à une plateforme d'échange de fichiers sécurisée**).

<p><u>Article 192.</u> L'espace qui est réservé à chaque utilisateur sur les serveurs de données est destiné à ne contenir que des données provinciales. Seule la sauvegarde de ces données sera assurée par les services compétents.</p> <p><u>Article 193.</u> Toute modification concernant vos coordonnées professionnelles (service, adresse et n° de téléphone) et grades doit être signalée au moyen du formulaire adéquat (voir 'Espace personnel' sur le portail Intranet). Ces informations permettent de tenir à jour le carnet d'adresse et les profils utilisateurs de plusieurs applications.</p> <p><u>Article 194.</u> Un PC et ses accessoires sont liés à la fonction pour laquelle ils ont été achetés. Un agent qui change de service ne peut emporter son équipement informatique avec lui. Il incombe au responsable de son service de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit correctement équipé en accord avec les services compétents. Le matériel reste à son endroit initial. Si une fonction disparaît, l'équipement informatique revient automatiquement au service compétent qui le réattribue selon les besoins.</p> <p><u>Article 195.</u> Des milliers d'e-mails relatant de fausses informations circulent sur le réseau (le plus souvent enfants disparus, alertes à l'arnaque...). La plupart du temps alarmants, ces messages ne sont en fait que des canulars (hoax) : ils font appel à la sensibilité des usagers TIC et encombrant les messageries. Pour rappel, il est interdit de recourir aux adresses électroniques provinciales pour l'envoi de messages sans but professionnel ou pédagogique. Toutefois, après s'être assuré de la véracité éventuelle (voir le site www.hoaxbuster.com) et si l'importance de l'information le justifie, l'utilisateur peut demander qu'un message soit posté sur le portail Intranet.</p> <p><u>Article 196.</u> Lors de l'utilisation de matériel portable, il est impératif de prendre toutes les précautions nécessaires de manière à éviter le vol ou le mauvais fonctionnement dû à un transport brutal ou inadapté, ou l'apparition de virus liée à la connexion non sécurisée à d'autres réseaux.</p>	<p><u>Article 27.</u> L'espace qui est réservé à chaque utilisateur sur les serveurs de données est destiné à ne contenir que des données provinciales. Seule la sauvegarde de ces données sera assurée par les services compétents.</p> <p><u>Article 28.</u> Toute modification concernant vos coordonnées professionnelles (service, adresse et n° de téléphone) et grades doit être signalée au moyen du formulaire adéquat (voir 'Espace personnel' sur le portail Intranet). Ces informations permettent de tenir à jour le carnet d'adresses et les profils utilisateurs de plusieurs applications gérées par la Province de Liège.</p> <p><u>Article 29.</u> Un PC et ses accessoires sont liés à la fonction pour laquelle ils ont été acquis. Un agent qui change de service ne peut emporter son équipement informatique avec lui. Il incombe au responsable de son service de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit correctement équipé en accord avec les services compétents. Si une fonction disparaît, l'équipement informatique revient automatiquement au service compétent qui le réattribue selon les besoins.</p> <p><u>Article 30.</u> Des milliers d'e-mails relatant de fausses informations circulent sur le réseau (le plus souvent enfants disparus, alertes à l'arnaque...). La plupart du temps alarmants, ces messages ne sont en fait que des canulars (hoax) : ils font appel à la sensibilité des usagers TIC et encombrant les messageries. Pour rappel, il est interdit de recourir aux adresses électroniques provinciales pour l'envoi de messages sans but professionnel ou pédagogique. Toutefois, après s'être assuré de la véracité éventuelle (voir le site www.hoaxbuster.com) et si l'importance de l'information le justifie, l'utilisateur peut demander qu'un message soit posté sur le portail Intranet.</p> <p><u>Article 31.</u> Lors de l'utilisation de matériel portable, il est impératif d'agir en personne prudente et raisonnable de manière à éviter le vol ou le mauvais fonctionnement dû à un transport brutal ou inadapté, ou l'apparition de virus liée à la connexion non sécurisée à d'autres réseaux. A cet égard, l'utilisateur est invité à se référer au document : « Sécurité informatique – Postes nomades – Quelques conseils pratiques » présent sur</p>
---	--

<p><u>Article 197.</u> Lors du travail courant dans les logiciels spécifiques (ex. Excel et Word), l'utilisateur enregistre régulièrement son travail de façon à éviter une éventuelle perte de données ("plantage", panne électrique...)</p>	<p>l'Intranet provincial et communiqué au moment de la mise à disposition dudit matériel.</p> <p><u>Article 32.</u> Lors du travail courant dans les logiciels spécifiques (ex. Excel et Word), l'utilisateur est invité à nommer distinctement ses fichiers, et à enregistrer régulièrement ceux-ci de façon à éviter une éventuelle perte de données ("plantage", panne électrique, etc.).</p> <p>L'utilisateur privilégiera toujours le travail sur les espaces serveurs dédiés aux services, plutôt que sur le disque dur de son ordinateur (le bureau ou le lecteur « C »). Seul la sauvegarde de l'information sur les serveurs permet une sauvegarde dite « sécurisée ».</p> <p><u>Article 33.</u> Pour le surplus, l'utilisateur est invité à se référer au document : « Sécurité informatique – Quelques conseils pratiques » présent sur l'Intranet provincial.</p>
---	---

DOCUMENT 22-23/049 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBSIDES AUX INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ – FONCTIONNEMENT 2022 – ORGANISATION D’UNE ACTIVITÉ PONCTUELLE AU CENTRE CULTUREL DES CHIROUX EN FÉVRIER 2023.

DOCUMENT 22-23/050 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT » – ACTIONS DE REDYNAMISATION DE LA VIE CULTURELLE ORGANISÉES DANS LE CADRE DE L’EXTENSION DE TERRITOIRE DURANT L’ANNÉE 2022.

DOCUMENT 22-23/051 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN L’ASBL « MNEMA », DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS ANNUELLES 2023-2025.

DOCUMENT 22-23/052 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « MOUVEMENT SANS TITRE » – ORGANISATION DE 3 EXPOSITIONS « ART AU CENTRE », DU 2 FÉVRIER AU 31 DÉCEMBRE 2023 À LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/053 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 14 BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DU SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT 2022 ALLOUÉ AUX INSTITUTIONS PRIVÉES.

DOCUMENT 22-23/054 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME ZOÉ NÈVE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « TOURISTE », DONT LA PRÉSENTATION AURA LIEU À LIÈGE EN AVRIL 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que six deux documents ont été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/054 ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

Les cinq autres documents n’ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 22-23/049

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2022 :

Bénéficiaires	Montants
Asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »	9.950,00 €
Asbl « APSAM »	1.000,00 €
Asbl « Fédération Musicale de la Province de Liège »	4.500,00 €
Asbl « Orchestre Symphonique des Jeunes »	2.000,00 €
Asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux »	8.000,00 €
Asbl « Centre de Variété de Wallonie »	1.250,00 €
Asbl « Centre Orchestral Mosan »	2.000,00 €
Asbl « Orchestre de Chambre de Liège »	500,00 €

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande le budget de l'année 2021, leurs bilans et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants inscrits ci-dessous en faveur des associations suivantes :

Bénéficiaires	Montants	Objet
Asbl « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »	9.950,00 €	Fonctionnement 2022
Asbl « APSAM »	1.000,00 €	Fonctionnement 2022
Asbl « Fédération Musicale de la Province de Liège »	4.500,00 €	Fonctionnement 2022

Asbl « Orchestre Symphonique des Jeunes »	2.000,00 €	Fonctionnement 2022
Asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux »	8.000,00 €	Biennale de la photographie, BIP 2023
Asbl « Centre de Variété de Wallonie »	1.250,00 €	Fonctionnement 2022
Asbl « Centre Orchestral Mosan »	2.000,00 €	Fonctionnement 2022
Asbl « Orchestre de Chambre de Liège »	500,00 €	Fonctionnement 2022

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2023 :

- Leurs bilans et comptes annuels 2022 dûment approuvés par l’Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du CSA ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé par l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

L’asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » devra produire pour le 31 mai 2023 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la Biennale de la photographie incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », dans le cadre de l'extension de territoire durant l'année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021, le budget prévisionnel de l'asbl ainsi que le budget des actions proposées, les recettes s'élevant à 5.225,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 11.025,00 € et présente une perte de 5.800,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € au profit de l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 Spa aux fins de soutenir financièrement les différentes actions de redynamisation de la vie culturelle organisées dans le cadre de l'extension de territoire durant l'année 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/051

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « MNEMA », boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège dans le cadre de ses activités 2023 à 2025 ;

Vu le projet de convention de subventionnement à conclure avec l'asbl « MNEMA » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi qu'un budget prévisionnel 2023 en équilibre s'élevant à 2.495.000,00 €, subvention provinciale comprise ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement à conclure avec l'asbl « MNEMA » boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « MNEMA » précitée, un montant total de 450.000,00 € répartis sur 3 années, soit un montant de 150.000,00 € les années 2023, 2024 et 2025, aux fins d'aider l'association au financement de son fonctionnement annuel.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 6 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial est procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution selon les modalités prévues à la convention.

Article 6. – La Direction générale de la Culture est chargée de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée,
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du rapport d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par le Président du Collège provincial, Monsieur Luc GILLARD, et par le Directeur général provincial, Monsieur Pierre BROOZE, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

L'Association Sans But Lucratif « MNEMA », ayant son siège social à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, portant le numéro d'entreprise 0874.701.953 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal LABILLE et son Directeur, délégué à la gestion journalière, Monsieur Jean-Michel HEUSKIN,

Dénommée ci-après l'opérateur,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **MNEMA** » créée le 10 décembre 2004 à l'Initiative des Territoires de la Mémoire a été chargée du projet de réhabilitation des anciens Bains et Thermes de la Sauvenière à Liège pour les transformer en Cité Miroir, véritable pôle d'éducation, de débat et de culture. L'inauguration de La Cité Miroir a eu lieu en janvier 2014. Les bâtiments maintenant rénovés et convertis, l'ASBL « **MNEMA** » est en charge de la gestion quotidienne des lieux, ce qui implique la location des espaces, l'accueil du public et des programmeurs extérieurs ainsi que l'entretien d'une surface de près de 13.000 m².

En parallèle à ce travail de gestion, l'ASBL « **MNEMA** » propose une programmation culturelle variée à La Cité Miroir : théâtre, musique, expositions, cycle de conférences. Toutes ces activités sont en rapport direct avec l'éducation à la citoyenneté, le travail de mémoire ou le dialogue des cultures. Trois axes majeurs de l'ASBL.

L'ASBL « **MNEMA** » a pour mission de se positionner comme défenseur de la diversité, du pluralisme et de la tolérance. Au sein de La Cité Miroir, elle met en Œuvre une liaison intelligente entre le passé, le présent et l'avenir.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{er} – Objet du contrat

Conformément aux déclarations de politiques régionale et communautaire, la présente convention s'inscrit dans la volonté des deux Gouvernements de développer des politiques transversales cohérentes et complémentaires et ainsi participer conjointement avec la participation de la Province de Liège et de la Ville de Liège au déploiement « d'une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire ».

La présente convention est donc destinée à arrêter les missions confiées à l'opérateur, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Province en complémentarité des autres pouvoirs subsidiant signataires chacun d'une convention distincte. Cette convention est conclue sous réserve des crédits disponibles au budget de la Province.

Article 2 - Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que l'existence de crédits, la convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend cours le 1 janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2025.

Article 3 - Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'opérateur pour la durée de la convention. Ces activités sont développées par année civile.

En exécution de la présente convention, la pouvoir dispensateur s'engage à verser à l'opérateur des subventions forfaitaires, dont les montants sont précisés au point 3 du présent alinéa afin de couvrir les activités et charges suivantes :

- Les frais liés au fonctionnement général de l'opérateur qui reprennent les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes à l'entretien et la gestion structurels de l'opérateur, ainsi que les frais liés aux activités ordinaires culturelles, patrimoniales, touristiques, internationales, de cohésion sociale, d'éducation, de recherche, de formation et économiques qui y sont développées par l'opérateur.
- La subvention prendra en compte, outre les frais directement liés aux activités et au fonctionnement, les frais de personnel ponctuels ou permanents.
- La subvention totale de la Province de Liège est ventilée comme suit :
 - 150.000 euros en 2023 ;
 - 150.000 euros en 2024 ;
 - 150.000 euros en 2025 ;

Eu égard à la subvention qui lui est allouée, l'opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications, le soutien de la Province de Liège suivant les formes qui lui sont précisées.

Article 4 - Liquidation

La subvention telle que ventilée à l'article 3 est liquidée annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 5 - Missions

L'opérateur s'engage à participer activement au redéploiement culturel, social, éducatif et économique de la province de Liège.

Sur le plan du contenu, l'opérateur :

- Inscrit son action en Wallonie, en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans une dimension transfrontalière et européenne ;

- Développe une programmation guidée par la mise en valeur de la citoyenneté participative, l'émancipation Individuelle et collective et la valorisation du patrimoine matériel et Immatériel de la Région ;
- Développe le soutien à la multiplicité des formes d'expression, de recherche, de formation et d'éducation en s'inscrivant dans le réseau exceptionnel des opérateurs locaux, régionaux et transfrontaliers ;
- Renforce le travail de mémoire en s'appuyant sur son expertise de Centre pluridisciplinaire reconnu dans le cadre du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles relatif à la transmission de la mémoire ainsi que sur celle de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », centre de ressource reconnu dans le cadre de ce même décret tant au niveau de la recherche que de l'éducation et la culture dans la perspective de la construction active d'une société Interculturelle, solidaire et émancipatrice ;
- S'inscrit, au niveau de la recherche, dans un partenariat avec les institutions académiques telles l'Université de Liège, en particulier, et toutes les autres Universités francophones en général, ainsi que les Hautes Ecoles ;
- Crée une dynamique de développement et de transmission des savoirs, de stimulation des connaissances par la mise en place d'un centre de recherche et de documentation ;
- Développe une programmation culturelle, pédagogique et d'échanges de savoir en utilisant tous les moyens d'expression et de communication possibles dans un lieu équipé et géré par un personnel professionnel et qualifié ;
- Inscrit ses activités en complémentarité avec l'activité économique du lieu mais également de son environnement immédiat afin de contribuer au redéploiement économique de la Ville, de la Province et de la Wallonie dans un souci de respect des objectifs de mobilité et de redynamisation du bassin de vie que constitue Liège et sa proche périphérie.

Concrètement, l'opérateur s'engage à :

- Organiser tous les deux ans une exposition internationale en cohérence avec les thématiques développées ;
- Mettre en place, chaque année, une programmation reprenant des événements pluridisciplinaires thématiques (conférences, expositions, formations, projections de documentaires et films, animations, concerts, théâtre), afin de toucher des publics diversifiés (adultes, professionnels, enfants, étudiants) ;
- Organiser, en collaboration avec les opérateurs existants, un moteur de recherche donnant accès à tous les documents, outils pédagogiques et archives ainsi que les résultats des recherches de documentation et de recherche sur les thèmes de la mémoire, de l'éducation, de la formation, de la citoyenneté et de la diversité culturelle ;
- Collaborer avec l'Université et les Hautes Ecoles à la mise en place d'un centre de recherche avec pour mission de coordonner et de concerter des chercheurs et les Centres de recherche dans toutes les disciplines qui touchent à la mémoire, la citoyenneté et la diversité culturelle ;
- S'inscrire dans un réseau des lieux dédiés au travail de mémoire et au dialogue des cultures et le développer ;
- Développer une Infrastructure dédiée à la mémoire, notamment par l'accueil des expositions permanentes ;
- Organiser chaque année, en partenariat avec des opérateurs spécialisés, deux colloques sur les thématiques relevant des objectifs de l'association ;
- Mettre en place un programme « Philosophie », en collaboration avec les opérateurs existants (théâtre, cinéma, conférences, expositions, formations et animations) ;
- Organiser un centre de formation en cohérence avec les thématiques développées ;
- Développer, en synergie avec le privé, des espaces Horeca volontairement Inscrits dans une démarche culturelle et sociale ;

Réf. 2022-06344/3

- Mettre à disposition d'un public professionnel des infrastructures de qualité encadrées par un personnel professionnel et compétent dans le cadre d'une gestion responsable ;
- S'inscrire dans une démarche de redéploiement touristique et économique de la Région et en particulier du Pays de Liège ;
- Participer à la redynamisation d'un quartier, de la Ville et de son Bassin de vie en rendant une nouvelle Vie culturelle, sociale et économique à un bâtiment inscrit au patrimoine de Wallonie appartenant à la mémoire collective.

Article 6- Gestion financière

L'opérateur est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière, du contrat de gestion entre les mêmes parties, et de la présente convention.

En outre, l'opérateur s'engage à fournir aux services de la Province tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à l'arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité provinciale du 2 juin 1999 ainsi que les prescriptions des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Enfin, l'opérateur est tenu de communiquer régulièrement aux services de la Province, le procès-verbal des assemblées générales et conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de ces deux organes, ainsi que toute modification statutaire ayant eu lieu.

Article 7- Equilibre financier

L'opérateur s'engage à assurer son équilibre financier au terme de la présente convention.

Lorsque l'opérateur présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation des pouvoirs publics signataires, dans le mois suivant la notification de ce constat de déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier. Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis du Collège provincial.

Lorsque l'opérateur présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, il présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Collège provincial, ayant été Informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement Imposé par la Province, l'opérateur est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

La Province charge un ou plusieurs Intendants de contrôler la mise en exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventionnements.

Fait à Liège, en double exemplaire, le

Pour la Province de Liège

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Luc GILLARD,
Député provincial-président

Pour l'ASBL « MNEMA »

Jean-Michel HEUSKIN,
Directeur

Jean-Pascal LABILLE,
Président

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Mouvement Sans Titre », dans le cadre du projet « Art au Centre » organisé en 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet art au centre 2023 dont les dépenses sont estimées à 240.251,00 € et les recettes hors subvention provinciale à 221.013,00 € engendrant une perte de 19.238,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.500,00 € à l'asbl « Mouvement Sans Titre », Bois Libert, 11 à 4053 Embourg, aux fins de soutenir l'organisation de 3 expositions « Art au Centre » en 2023 à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – L’asbl devra produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des expositions incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/053

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2022 :

ASBL « Les Grignoux »
 ASBL « Caméra Etc... »
 ASBL « Centre culturel Arabe en Pays de Liège »
 ASBL « Centre d'Action laïque de la Province de Liège »
 ASBL « Collectif Mensuel – Pi 3. 1415 »
 ASBL « Identités Wallonie-Bruxelles »
 Asbl « Les Brasseurs »
 ASBL « Les Jeunesses Musicales de Liège »
 ASBL « Les Territoires de la Mémoire »
 ASBL « Théâtre Arlequin »
 ASBL « Théâtre de la Communauté »
 ASBL « Théâtre de la Renaissance »
 ASBL « Wégimont Culture »
 ASBL « World Citizens Music »

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande le budget de l'année 2022, leurs bilans et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants ci-dessous en faveur des ASBL désignées nominativement aux fins de leur fonctionnement 2022 :

ASBL « Les Grignoux »	3.099,00 €
ASBL « Caméra Etc... »	3.099,00 €

ASBL « Centre culturel Arabe en Pays de Liège »	3.300,00 €
ASBL « Centre d'Action laïque de la Province de Liège »	6.197,00 €
ASBL « Collectif Mensuel – Pi 3. 1415 »	5.000,00 €
ASBL « Identités Wallonie-Bruxelles »	12.395,00 €
ASBL « Les Brasseurs »	3.099,00 €
ASBL « Les Jeunesses Musicales de Liège »	4.338,00 €
ASBL « Les Territoires de la Mémoire »	6.197,00 €
ASBL « Théâtre Arlequin »	6.197,00 €
ASBL « Théâtre de la Communauté »	3.718,00 €
ASBL « Théâtre de la Renaissance »	3.718,00 €
ASBL « Wégimont Culture »	3.099,00 €
ASBL « World Citizens Music »	5.000,00 €

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 5. – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2023 :

- Leurs bilans et comptes annuels 2022 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CAS ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- De procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Zoé Nêve, Rue Goffart, 62 à 1050 Ixelles dans le cadre de la création théâtrale « Touriste » dont la présentation aura lieu à Liège en avril 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel, dont les recettes s'élèvent 91.739,60 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 97.363,40 € et présentant une perte de 5.623,80 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à Madame Zoé Nêve, Rue Goffart, 62 à 1050 Ixelles aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale « Touriste » dont la présentation aura lieu à Liège en avril 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 juillet 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/055 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE LIMBOURG CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA LOCATION DE CHAPITEAUX DESTINÉS À ACCUEILLIR DIVERS ÉVÉNEMENTS CULTURELS EN 2023 – DOTATION RÉGIONALE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/055 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts entre la Ville de Limbourg et le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Ville de Limbourg, visant à financer la location de chapiteaux destinés à accueillir divers événements culturels en 2023 ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de **25.000 €** à la Ville de Limbourg (Avenue Victor David 15 – 4830 Limbourg) aux fins de financer la location de chapiteaux destinés à accueillir divers événements culturels en 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/056 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RÉGION DE VERVIERS – CONFÉRENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/057 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE DES ÉLUS MEUSE-CONDROZ-HESBAYE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. Didier NYSSSEN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/056

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 septembre 2013 avec l'asbl « Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Région de Verviers – Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 19 septembre 2013.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/057

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 avec l'asbl « Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 7 juin 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/077 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FACILITY CAMPUS » – ORGANISATION DU « TRACK@SCHOOL » LE MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022 À LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/077 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl l'asbl « Facility Campus » dans le cadre de l'organisation du « Track@school » le mercredi 14 décembre 2022 à la HEPL ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande Le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'évènement dont les dépenses sont estimées à 6.770,55 € sans recette prévue ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.770,55 € à l'asbl « Facility Campus », avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe aux fins de soutenir financièrement l'organisation du « Track@school » le mercredi 14 décembre 2022 à la HEPL.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 14 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'évènement incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/059 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OLD CLUB DE LIÈGE – HOCKEY » – FONCTIONNEMENT 2022.

DOCUMENT 22-23/060 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MOTOR CLUB DE HUY » – FONCTIONNEMENT 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/060 ayant soulevé des questions, M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

Le document 22-23/059 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote séparé, selon le vote suivant :

- Pour le document 22-23/059 : à l'unanimité.
- Pour le document 22-23/060 :
 - Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
 - Vote contre : le groupe ECOLO
 - S'abstiennent : le groupe PTB et le groupe Les Engagés-CSP

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Old Club de Liège - Hockey » dans le cadre de son fonctionnement durant l'année 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les dépenses sont estimées à 220.035,00 € et les recettes à 197.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 23.035,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Old Club de Liège - Hockey », chaussée de Tongres, 292 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club durant l'année 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie conforme du PV de l'AG ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/060

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Motor Club Huy » dans le cadre de de son fonctionnement durant l'exercice 2022 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Motor Club de Huy » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les dépenses sont estimées à 495.993,48 € et les recettes à 498575,00 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 2.581,52 € ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention d'un montant de 25.000,00 €, consistant en l'affectation de la subvention octroyée et payée durant l'exercice 2021, à l'asbl « Motor Club de Huy », quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy aux fins de soutenir financièrement ses activités durant l'année 2022 dont le « Rallye du Condroz ».

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 5. – Le Département des Sports est chargé de :

- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE D'UNE PART :

La « Province de Liège » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée Provinciale, Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

ET D'AUTRE PART :

L'Association Sans But Lucratif « MOTOR CLUB DE HUY », ayant son siège social à 4500 Huy, Quai DAutrebande, 7, portant le numéro d'entreprise 0409.829.057 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Frank Godelet, Président du Conseil d'administration, dûment habilité en vertu de l'article 23 des statuts de l'ASBL, à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « le Motor Club de Huy » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le Motor Club de Huy se déclare être l'organisateur exclusif du « Rallye du Condroz » qui se déroule en Province de Liège et plus particulièrement dans les régions du Condroz et de la Hesbaye.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège souhaite apporter un soutien significatif aux événements internationaux qui font la réputation de son territoire et qui suscitent des retombées économiques et médiatiques importantes. Elle a donc manifesté son intérêt, du fait qu'il contribue à la promotion du sport moteur en province de Liège, pour l'évènement et sa volonté de continuer à assurer son soutien à l'organisation du Rallye du Condroz par le Motor Club de Huy.

Cet intérêt découle de l'impact médiatique que représente un tel évènement et des retombées qu'il est susceptible d'engendrer sur le plan économique.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **MOTOR CLUB DE HUY** », une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant global de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) aux fins de soutenir financièrement ses activités durant l'année 2022 dont le « Rallye du Condroz ».

Cette subvention est constituée par l'affectation nouvelle d'une subvention de 25.000€ qui a déjà été engagée et payée au bénéficiaire en 2021 à charge du budget provincial 2021.

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

L'Association Sans But Lucratif « **MOTOR CLUB DE HUY** » a pour objet la promotion des automobilistes. En outre, elle s'intéresse aux actions sportives et organise chaque année, le Rallye du Condroz comptant pour le Championnat de Belgique de rallyes. Cet événement se déroule dans la région de Huy et environs. L'édition 2022 de la manifestation se tiendra les 4, 5 et 6 novembre.

Article 3 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine et quantitative de la Province de Liège lors de l'édition 2022 du Rallye du Condroz au regard du montant alloué, soit :

- Lors de toute action que le bénéficiaire serait amené à organiser en relation avec l'évènement (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- Lors de toute communication (orales, écrites et de promotion) en lien avec la manifestation ;
- Sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, ...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège (cf. annexe 1) de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subventionnée (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...).

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, d'y prendre la parole.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ses éventuelles déclinaisons et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité du Service provincial des Sports de la Province de Liège avec photos à l'appui :

- Apposition du logo du Service des Sports sur les bandeaux « pare soleil » de chaque voiture participant à l'épreuve ;
- Positionnement de banderoles du Service des Sports : sur les différents sites (soit départ, arrivée, espace VIP, podium) et sur deux « Spéciales » (une le samedi et une le dimanche) qui afficheront exclusivement le soutien alloué par le Service provincial des Sports de la Province de Liège ;
- Insertion de trois pages promotionnelles (format A4) pour le Service provincial des Sports ainsi qu'un éditorial de la Province de Liège, dans le programme officiel de la manifestation qui sera vendu ou distribué au public et aux invités VIP ;
- Mise à disposition d'un espace situé à proximité de l'espace « accueil » du Motor club de Huy et destiné au placement d'un stand promotionnel du Service des Sports de la Province de Liège.

2) assurer une importante campagne de promotion de la manifestation en rappelant le soutien de la Province de Liège, mettre en œuvre, en tant qu'organisateur de la manifestation, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque édition de la manifestation un événement sportif de haute qualité technique et médiatique ;

3) De manière à satisfaire l'intérêt général qui justifie le soutien accordé, le bénéficiaire s'engage également, à première démarche lui adressée en ce sens par la Province de Liège, à permettre à un établissement d'enseignement ou de formation organisé par la Province de Liège :

- D'être dispensé du paiement des frais d'inscription, un véhicule participant à l'épreuve dans le cadre d'un partenariat avec le CEFA (Centre d'Education et de Formation en Alternance) de Huy ;
- De disposer d'un emplacement, de 10 mètres de longueur au centre du « village assistance », destiné à l'assistance du véhicule susmentionné et uniquement à celui-ci ;
- D'impliquer des élèves (dont le nombre sera défini à l'approche de l'évènement) des sections « mécanique automobile » de l'Enseignement provincial dans le staff d'assistance d'un équipage du « top 10 » du Rallye du Condroz selon l'accord du Team.

4) consulter la Province de Liège préalablement à l'élaboration du parcours de l'année concernée en ce qui concerne le choix des communes traversées,

5) consulter la Province de Liège préalablement au choix des autres partenaires publics et privés.

Article 4 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de son fonctionnement dont l'organisation du Rallye du Condroz 2022.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de l'année concernée (au plus tard le 1^{er} juin 2023), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2022 (du 1/01/2022 au 31/12/2022).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 4 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elle impliquera, en outre, la restitution par le bénéficiaire de toute ou partie de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 6 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 7 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « MOTOR CLUB DE HUY »,

Frank GODELET,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

DOCUMENT 22-23/061 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – SOUTIEN AUX ORGANISMES AGRÉÉS PUBLICS ET PRIVÉS D'AIDE AUX FAMILLES FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – FONCTIONNEMENT EXERCICE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/061 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu ses résolutions antérieures, du 16 octobre 1978, du 16 juin 1983, du 26 novembre 1998 et du 30 novembre 2001, fixant la répartition des crédits disponibles pour subventionner les organismes agréés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège ; à savoir, un taux horaire fixé à 0,27 € de subventionnement maximum et s'il échet afin d'éviter un dépassement de crédit, une répartition au marc le franc ;

Vu le rapport du Département Santé et Affaires sociales proposant de répartir les crédits inscrits au budget provincial entre les divers organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège, sur base des heures prestées en 2021, par ailleurs subsidiées par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone, valorisées au taux horaire de 0,1930 € pour les organismes publics et au taux horaire de 0,0979 € pour les organismes privés suivant la distribution au marc franc ;

Considérant que le dossier du Département Santé et Affaires sociales atteste que ces activités apportent une aide aux familles en difficulté ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions en question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont transmis les pièces justificatives et que l'analyse desdites pièces ont permis de vérifier la bonne utilisation des montants à octroyer ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Attendu cependant que les bénéficiaires CSD Solidaris et Aide Familiale Liège-Huy-Waremme sont par ailleurs placés sous contrat de gestion ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants suivants au profit des organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège mentionnés ci-dessous, aux fins de soutenir financièrement leurs activités d'aide aux familles durant l'année 2022 :

Bénéficiaires	Montants
Asbl « Centre familial de la Région wallonne-Liège »	15.314,98 €
Asbl « Aide et soins à Domicile – Liège, Huy, Waremme »	26.349,00 €
Asbl « Centrale de services à domicile – Solidaris »	57.314,75 €
Asbl « Aides à domicile en milieu rural, antenne de Huy »	9.942,22 €
Asbl « Aides à domicile en milieu rural, antenne de Verviers »	14.707,66 €
Asbl « Aides et soins à domicile de l'arrondissement de Verviers »	14.626,88 €
Asbl « Actions régionales pour la collectivité (ARC) – Service d'aide aux familles et aux Aînés (SAFA) »	671,30 €
Asbl « Chaudfontaine SAFA »	898,70 €
Asbl « Centre familial de Verviers »	4.366,95 €
Asbl « Service d'Aide aux familles et aux personnes âgées de la région verwiétoise »	13.873,48 €
Asbl « Intersanté – Vottem »	1.044,08 €
Asbl « Centre public d'action sociale d'Awans »	1.990,50 €
Centre public d'Action sociale de Ferrières »	1.368,47 €
Asbl « Centre public d'action sociale de Grâce-Hollogne »	2.205,41 €
Asbl « Centre public d'action sociale de Hannut »	1.849,92 €
ISoSL Intercommunale – Site du Valdor »	21.190,99 €
Centre public d'Action sociale de Nandrin »	1.542,36 €
Centre public d'Action sociale de Neupré »	1.318,57 €
Asbl « Centre public d'action sociale d'Oupeye »	4.480,94 €
Asbl « Centre public d'action sociale de Waremme »	3.591,84 €

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les ASBL bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2023 :

1. Leurs comptes annuels 2022 faisant apparaître la prise en recettes de la subvention provinciale,
2. La copie certifiée conforme du P.V. de l'AG ayant approuvé lesdits comptes,
3. La preuve du dépôt ou de la publication desdits comptes.

- En ce qui concerne les CPAS, ceux-ci devront produire, avant le 30 juin 2022 :

1. la copie certifiée conforme des comptes 2021 dans leurs articles afférents à l'activité subventionnée,
2. la copie certifiée conforme de l'arrêté entérinant la délibération du CPAS portant approbation des comptes de l'année.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/062 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ENJEU » – 15^E ÉDITION DU FESTIVAL IMAGÉSANTÉ QUI SE DÉROULE DU 27 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/062 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Enjeu » dans le cadre de l'organisation de la 15^e édition du Festival ImagéSanté programmée du 27 mars au 1^{er} avril 2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce Festival constitue un vecteur d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels 2021, le budget prévisionnel de l'asbl et le budget prévisionnel du Festival 2021 dont les dépenses s'élèvent à 491.600,00 € et les recettes s'élèvent à 441.600,00 € (hors subvention provinciale) et présentant une perte de 50.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention à conclure avec l'asbl « Enjeu », Rue Vaudrée, 157 à 4031 à Angleur joint à la présente résolution.

Article 2. - D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl précitée, un montant total de 50.000,00 € répartis sur 2 années soit les années 2022 et 2023, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 15^e édition du Festival ImagéSanté programmée du 27 mars au 1^{er} avril 2023.

Article 3. - Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. - Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

Article 6. - Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 3 de la convention.

Article 7. - Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. - Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son service Itinérant de Promotion de la Santé, Openado et son Département Communication) ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

« **Enjeu Asbl** », ayant son siège social rue Vaudrée, 157 à 4031 Angleur, portant le numéro d'entreprise 428.469.091 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Pierre Luthers, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 16 des statuts.

Dénommée ci-après « **Enjeu Asbl** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

L'Asbl Enjeu se voit confier l'organisation de la prochaine Édition du Festival ImagéSanté, qui se tiendra du 27 mars au 1^{er} avril 2023.

Le Festival ImagéSanté est un lieu de rencontre, qui vise à une vulgarisation de problématique de santé publique entre les professionnels de la santé et le grand public par la présentation de productions audiovisuelles (longs métrages, documentaires et films), la diffusion d'opérations chirurgicales commentées ainsi que l'organisation de conférences, d'ateliers pédagogiques et de soirées événementielles et d'émissions de santé.

Depuis 1994, le Festival est organisé tous les deux ans en collaboration avec le CHU et l'Université de Liège. Au fil des éditions, il est devenu le principal événement de ce type en Europe.

Lors de la dernière édition, 100 pourcents en virtuel, 16000 personnes ont visionné les émissions thématiques et les films en compétition et 55000 personnes pour les retransmissions d'opérations chirurgicales.

Dans l'optique de permettre au Festival ImagéSanté de mener à bien ce programme, dont la 15^{ème} édition aura lieu du 27 mars au 1^{er} avril 2023, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à « **Enjeu Asbl** », qui l'accepte, une subvention forfaitaire de fonctionnement, en espèces, d'un montant de **cinquante-mille euros (50.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement l'événement « Festival ImagéSanté » dont elle est l'organisatrice pour l'Édition 2023.

Article 2 : Description du projet subsidié

Le Festival ImagéSanté entend utiliser le cinéma pour sensibiliser le grand public à des questions de santé, en présentant une programmation de 22 documentaires en compétition provenant des quatre coins du monde, sélectionnés pour leur qualité, leur engagement et leur approche et qui offrent un regard croisé entre le cinéma, la science et la santé.

Des émissions thématiques, des opérations chirurgicales en direct et des animations spécifiques au public scolaire (conférences et ateliers pédagogiques) complètent l'offre proposée par le Festival afin que tout public, professionnel, futur professionnel, jeune ou moins jeune puisse y trouver un intérêt.

En parallèle d'un retour en présentiel et afin de permettre une participation digitale, une chaîne youtube Imagésanté diffusera en direct (et en podcast) les émissions thématiques et les opérations chirurgicales.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire en deux tranches de 25.000€, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom et portant le numéro BE08 2400 8050 1213, au plus tard le 31 décembre 2022, en ce qui concerne la tranche à charge du budget provincial 2022, et au plus tard le 31 décembre 2023, en ce qui concerne la tranche à charge du budget provincial 2023.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, dans le cas où la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes.

4.1 Plan de communication

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- collaborer avec le Service Communication de la Province de Liège pour convenir au préalable du plan de communication incluant le soutien et le partenariat de la Province de Liège dans le Festival ;
- mentionner le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des activités organisées par le Festival ;
- apposer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible sur tous les supports promotionnels édités pour le Festival (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation...);
- apposer ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités pour le Festival (tels que des invitations, folders, Newsletter...) et sur son site internet ;
- réaliser une communication spécifique sur la participation active de la Province de Liège dans différents aspects :
 - Jury transversal Province de Liège
 - campagne de communication autour de la participation de la Province de Liège en tant que membre du jury de chaque catégorie et en tant que jury transversal du Festival ;
 - mention, dans le programme du Festival, de l'octroi par le jury transversal provincial d'un prix spécial « Province de liège » ;

- communication sur le prix provincial lors de la cérémonie d'ouverture du Festival ainsi que lors de la cérémonie de remise des prix.
- Animations pour le jeune public :
- - courrier d'invitation aux écoles co-signé par les deux parties
- mentionner le soutien de la Province de Liège dans les projets parallèles au Festival (plateforme de contenu audio et vidéo relatif à des sujets de société et de santé ;
- permettre la présence de visuels « Province de Liège » sur le site du Festival ;
- relayer les supports promotionnels inhérents au cycle « JeudiSanté » organisé par le Service Itinérant de Promotion de la Santé de la Province de Liège.

À cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

4.2 Collaboration à mettre en place avec les Départements de la Santé et des Affaires sociales de la Province de Liège

- **Jury transversal Province de Liège**
 - Intégrer un représentant des services Santé et Affaires sociales de la Province de Liège au comité de sélection des films qui seront désignés pour concourir ;
 - Intégrer un représentant des services Santé et Affaires sociales de la Province de Liège dans le jury de chacune des catégories de films sélectionnés à concourir ;
 - Donner la possibilité de remettre un prix provincial au lauréat désigné par les membres du jury provincial parmi les films de ces catégories ;
 - Permettre l'achat des droits d'auteur du film primé par la Province de Liège, en vue d'une diffusion ultérieure éventuelle dans le cadre d'un JeudiSanté.
- **Participation à une émission santé**
 - Participation d'un représentant provincial à l'une des 8 « émissions santé » organisées lors du festival et diffusées en direct.
- **Animation pour le public scolaire**
 - Permettre aux services I Prom'S et Openado de proposer une ou plusieurs animations destinées à un public scolaire, dans le cadre des ateliers pédagogiques proposés sur le campus du CHU ou en virtuel, pour ainsi faire la promotion de ses services ;
 - Collaboration dans le cadre de la diffusion et des inscriptions à ces activités qui seront recensées par Enjeu.

- **Relais des JeudiSanté**

- Enjeu Asbl se fera le relais du programme JeudiSanté du premier semestre 2023 et le service I Prom'S diffusera le programme du Festival lors des conférences qui le précèdent.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1^{er} juillet 2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le budget du Festival ImagéSanté 2023 ;
- le budget 2023 de l'Asbl ;
- le dossier de présentation du Festival ;
- le bilan de l'Édition 2021 ;
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les années 2022 et 2023.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des

calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour « Enjeu Asbl »,

Monsieur Pierre LUTHERS,
Directeur

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

DOCUMENT 22-23/063 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS PUBLIQUES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'UNION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION – 24^E ÉDITION DE LA REMISE DES PRIX DE L'UPMC LE 25 OCTOBRE 2022 À VISÉ.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/063 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication dans le cadre de l'organisation de la 24^{ème} édition de la remise des prix de l'UPMC le 25 octobre 2022 à Visé ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Relations internationales et institutionnelles, de la Communication et de l'Information multimédia dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le demandeur a transmis ses comptes 2021 ainsi que le budget de l'évènement présentant une perte d'un montant de 1.025,00 €, les dépenses s'élevant à 7.075,00 € et les recettes à 6.050,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.188,00 € à l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement la 2^e Edition de la remise des prix de l'UPMC à la salle des Tréteaux de Visé le 25 octobre 2022. Cette subvention se décline en une subvention en espèces « directe » d'un montant de 1.500,00 € et une subvention en espèces « indirecte » d'un montant de 1.688,00 € représentant la prise en charge par la Province des frais de traiteur.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 janvier 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en ce qui concerne la subvention en espèces « directe », en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Protocole et le Département Communication est chargé de :
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées,
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/064 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE MÉDICAL HÉLIPORTÉ » (CMH) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/064 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le code des sociétés et associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 avec l'asbl « Centre Médical Hélicopté » (CMH) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Médical Hélicopté » (CMH) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/065 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FERME DIDACTIQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/066 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL » (ASEP) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/065

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010 avec l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Ferme didactique de la Province de Liège » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 28 janvier 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/066

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 février 2007 avec l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial » (ASEP) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 8 février 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/067 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION « STRATÉGIE NUMÉRIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PLEIN EXERCICE » (RRF), DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, AUDIOVISUEL ET DE PROJECTION.

M. le Président informe l'Assemblée que, comme expliqué en 3^e Commission, ce point est reporté à la séance du Conseil provincial du 15 décembre prochain.

DOCUMENT 22-23/068 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/068 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A.

Période du 01/07/2022 au 30/09/2022

GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
2022-04986	14/07/2022	Ruisseau de Solière	Travaux de réparation et d'aménagement du ruisseau de Solière	SA ENTREPRISES J. LEGROS de Anthisnes	34.960,00 €	484/99484/276000
2022-05034	25/08/2022	Bâtiment Charlemagne	Remplacement du disjoncteur principal de la cabine haute tension	SA ELECTROTHERMIQUE ET MECANIQUE PUTMAN FRERES de Anderlecht	23.864,61 €	101/B001-02-01/270105
2022-05660	25/08/2022	Sous-bassin hydrographique de la Vesdre	Evacuation de sédiments dans les cours d'eau non navigables de 2 ^{ème} catégorie	SRL COMUREX de Stavelot	133.404,00 €	484/99484/276000




DOCUMENT 22-23/069 : CPFAR – MIELLERIE MOBILE – DON DE LA REMORQUE DROWA DE L'ASBL « CPL-PROMOGEST » AU CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION EN AGRICULTURE ET RURALITÉ.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/069 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu le courrier de donation établi par l'asbl « CPL Promogest », représentée par Marc VANBERGEN, Directeur, visant à régulariser la situation administrative de la remorque DROWA immatriculée 1-QBH-537 n° de châssis YA9DR35001160651-01 propriété de ladite ASBL ;

Considérant que ledit matériel roulant est dans les faits exploité, financé, développé et entretenu par le Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité dans le cadre du projet Miellerie Mobile depuis juin 2015 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'accepter le don fait à la Province de Liège par l'asbl « CPL Promogest », consistant en une remorque de marque DROWA immatriculée 1-QBH-537 n° de châssis YA9DR35001160651-01, dont la valeur résiduelle est estimée à 750 €, photo reprise en annexe.

Article 2. – D'approuver le projet d'écrit probatoire qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

Article 3. – De désigner Monsieur Maxime CROMPS, Coordinateur du CPFAR pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien faisant l'objet de la donation.

Article 4. – De désigner Monsieur André DENIS, Député provincial, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle.

Article 5. – De ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 6. – De charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Aluvan
Truck & Trailer Bodies

Cargo



Province
de Liège
Agriculture

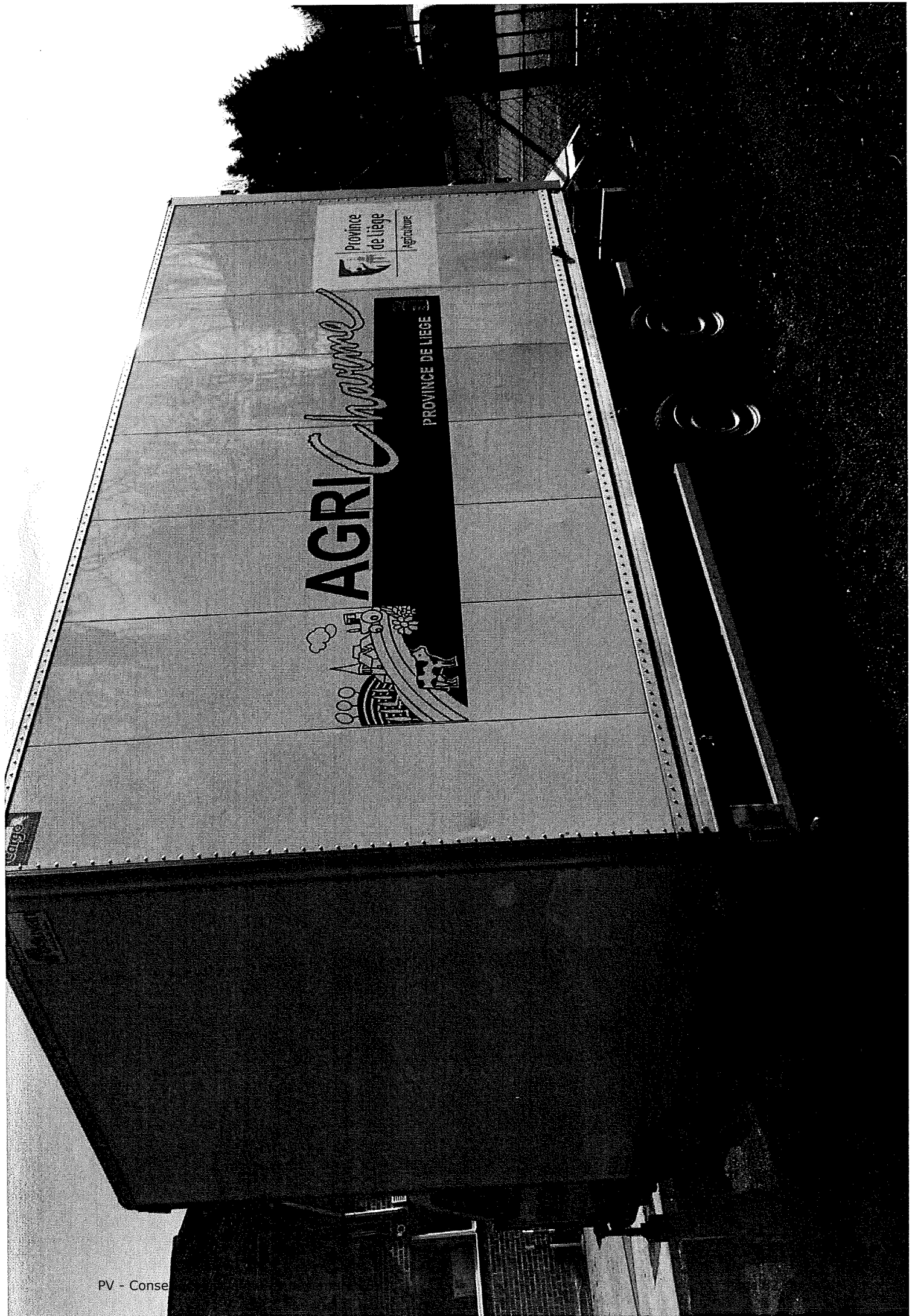


Province
de Liège
Agriculture

Province
de Liège
Agriculture

LIÈGE

B 1-QBH-537



AGRICharme

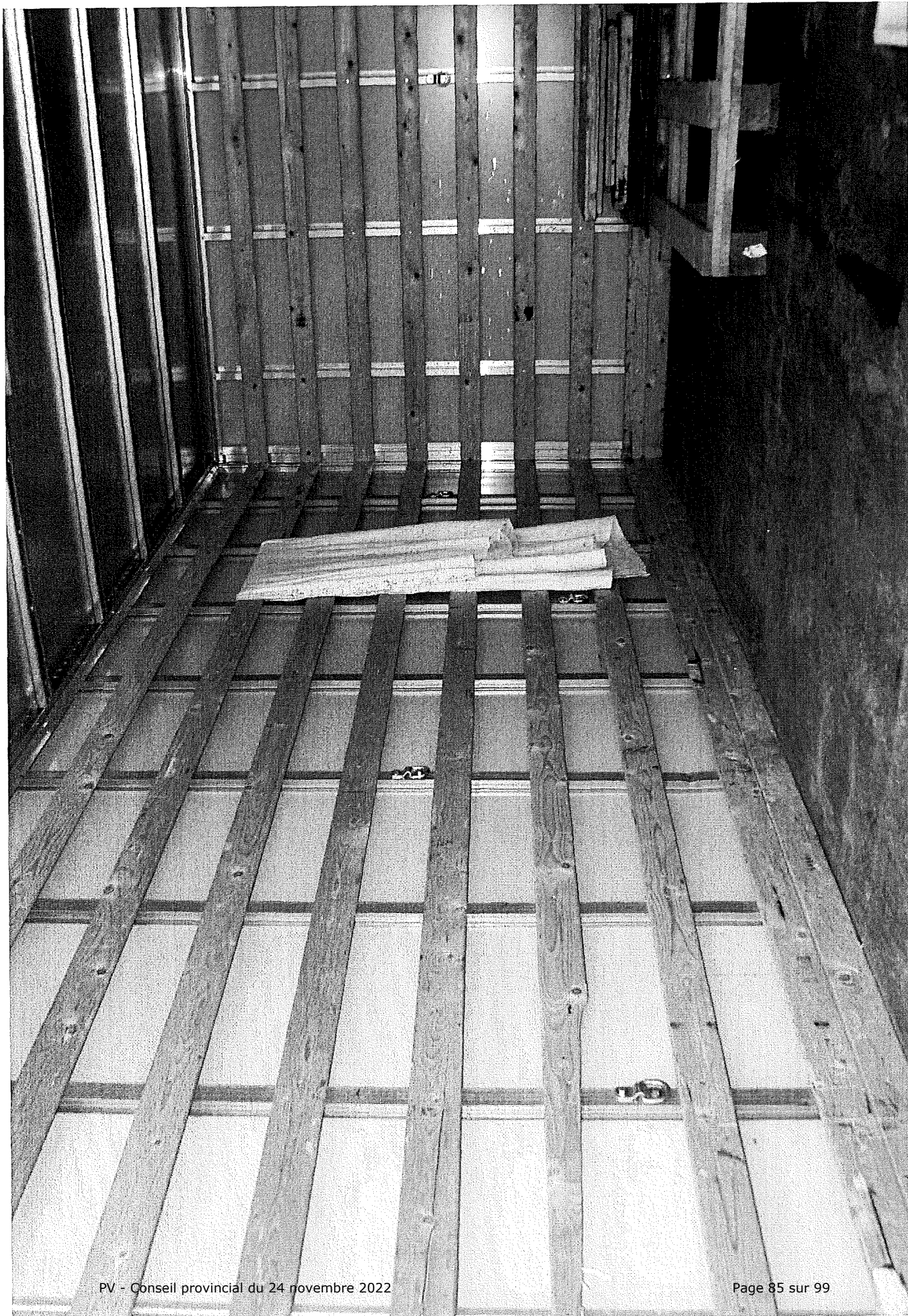


PROVINCE DE LIEGE

Province
de Liege
Agriculture







Reconnaissance de don manuel**Entre :**

Le « CPL-Promogest ASBL » ayant son siège social 123 rue de Huy à 4300 Waremmes, portant le numéro d'entreprise BCE BE 0462.088.994 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représenté par Monsieur Marc VANBERGEN, Directeur. Ci-après dénommé « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur DENIS André, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes, Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le, la remorque DROWA immatriculée 1-QBH-537 n° chassis YA9DR35001160651-01, dont la valeur résiduelle est estimée à 750,00€ ;
2. Ledit matériel a été livré, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;
3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;
4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;
5. Le Donateur garantit que le bien donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

Ainsi fait à Liège, le2022 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<p>Pour le Donateur, CPL-Promogest, ASBL Monsieur Marc VANBERGEN, Directeur</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège, Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD) Monsieur André DENIS, Député provincial Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial</p>
---	---

DOCUMENT 22-23/070 : AQUALIS : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 14 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/071 : A.I.D.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/072 : CHR CITADELLE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/073 : CHR CITADELLE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 22-23/070

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la société intercommunale SCRL « AQUALIS » ;

Attendu que le plan stratégique et financier 2023/2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 d'AQUALIS qui se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 14 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le procès-verbal de la dernière Assemblée générale d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique et financier 2023/2025 d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur la ratification de la démission et nomination d'un administrateur, à savoir la ratification de la désignation de Monsieur Gilles DOUTRLEPONT, représentant le mandat exercé par P&V en remplacement de Monsieur Matthieu GIRAULT, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que le plan stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2022 de l'A.I.D.E. qui se tiendra le jeudi 15 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le jeudi 15 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'approbation du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur la fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et sur l’approbation des règles de déontologie et d’éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/072

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que l’évaluation et l’actualisation du plan stratégique 2020-2025 seront soumises à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2022 du CHR Citadelle qui se tiendra le vendredi 16 décembre 2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Citadelle prévue le vendredi 16 décembre 2022 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le remplacement d'un administrateur, à savoir la désignation de Monsieur Philippe BOXHO, en qualité d'administrateur représentant le CHU de Liège, en remplacement de Monsieur Jean-Michel CRIELAARD, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'évaluation et l'actualisation du plan stratégique 2020-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de prendre acte de l'information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/073

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, en abrégé « La Citadelle » ;

Considérant la convocation par laquelle le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, en abrégé « La Citadelle » invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée le 16 décembre 2022 ;

Attendu que l'unique point inscrit à l'ordre du jour est le suivant :

Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents :

- *Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs ;*
- *Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B ;*
- *Rapport du réviseur.*

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, en abrégé « La Citadelle » fixée le 16 décembre 2022 et de son ordre du jour.

Article 2. – De marquer son accord sur l'unique point à de l'ordre du jour relatif à la modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents :

- Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs ;
- Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B ;
- Rapport du réviseur.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 45
- Votent pour : PS (15) – MR (13) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (3) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. -De communiquer la copie conforme de la présente résolution au Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, en abrégé « La Citadelle » pour disposition.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/074 : CULTES – BUDGET 2021 DE LA MOSQUEE AKSEMSEDDIN, RUE DE L'INSTITUT, 3 A 4610 BLEGNY – PRISE DE CONNAISSANCE.

DOCUMENT 22-23/075 : CULTES – COMPTE 2021 DE LA MOSQUEE ASSAHABA, RUE DE HODIMONT, 244 A 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 22-23/076 : CULTES – BUDGET 2022 DE LA MOSQUEE ASSAHABA RUE DE HODIMONT 244, 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/074 n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

Les deux autres documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En ce qui concerne le document 22-23/074, il s'agit d'une prise de connaissance.

Pour les deux autres documents : mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution 22-23-074 (ci-après) et adopte les deux autres résolutions :

Document 22-23/074

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2021 de la Mosquée Aksemseddin, rue de l'institut, 3 à 4670 Blegny, approuvé en date du 27 juillet 2022 par son Conseil de fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 29 septembre 2022 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 3 octobre 2022 ;

Attendu que le budget 2021 de la Mosquée se trouve à l'équilibre moyennant une intervention provinciale de 879,85 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle a expiré en l'espèce le 8 novembre 2022 et à la demande de la Tutelle, l'analyse de l'Administration ainsi que la décision du Collège ont été transmises à la Région Wallonne ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- qu'il aurait dû être transmis pour **le 30 août 2020** ;

Sur la proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du budget 2021 par la Mosquée Aksemseddin, Rue de l'Institut, 3 à 4670 Blegny tel qu'arrêté par son Conseil de fabrique le 27 juillet 2022, cfr analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/075

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2021 de la mosquée Assahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers, approuvé en date du 16 octobre 2022 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 25 octobre 2022 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 28 octobre 2022 ;

Attendu que la décision du conseil doit être transmise à l'Autorité de tutelle avant le 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci aurait dû être transmis avant le 25 avril 2022 et qu'il a été réceptionné le 25 octobre 2022.

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2021 de la Mosquée Hassahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers, et de son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/076

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2022 de la mosquée Assahaba rue de Hodimont 244, 4800 Verviers approuvé en date du 23 octobre 2022 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 4 novembre 2022 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 7 novembre 2022 ;

Attendu que le budget 2022 de ladite mosquée se trouve en boni sans intervention provinciale ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci aurait dû être transmis avant le 30 août 2021 et qu'il a été réceptionné le 23 octobre 2022 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2022 de la mosquée Assahaba rue de Hodimont 244, 4800 Verviers, tel qu'approuvé par son Comité de gestion le 23 octobre 2022, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h10'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

8. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 22-23/058 : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale de Seraing est définitivement vacant au 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Attendu que :

- Madame Brigitte DANGOXHE a répondu à l'appel mixte, lancé le 14 juin 2019, pour pourvoir à l'emploi temporairement vacant de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale de Seraing, en remplacement de Madame Evangeline DOTTI, titulaire du poste, appelée à d'autres fonctions en date du 1^{er} septembre 2019 ;
- Le Conseil provincial lors de sa réunion du 22 octobre 2019 a désigné Madame Brigitte DANGOXHE, en qualité de Directrice intérimaire à l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale Seraing, à dater du 23 octobre 2019 ;
- Madame Brigitte DANGOXHE a été évaluée à trois reprises (les 13 janvier 2021 – fin de première année temporaire, 10 mars 2022 – fin de deuxième année de stage et 18 octobre 2022 – fin de troisième année de stage) conformément au Décret du 2 février 2007 et dont la dernière a abouti à la mention « favorable » ;

- Madame Brigitte DANGOXHE a obtenu les cinq attestations de réussite des formations, telles qu'elles sont prévues à l'article 15 §1^{er} du décret du 2 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des Directeurs ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application de l'article 81 du décret du 2 février 2007 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 qui stipule que le membre du personnel ne peut être engagé à titre définitif dans la fonction de promotion de directeur que s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir obtenu les attestations de réussite visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'attestation de suivi visée à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4 ;

2° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 79 ;

3° avoir acquis une ancienneté de service de six ans au moins calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis ou 29ter du décret du 1^{er} février 1993 précité. Le membre du personnel qui ne remplit pas cette condition voit son stage prolongé jusqu'à ce qu'il remplisse ladite condition ;

4° avoir obtenu 3 évaluations dont la dernière a abouti à la mention « favorable » ;

Attendu qu'elle a fait l'objet de trois évaluations favorables respectivement au 13 janvier 2021, au 10 mars 2022 et la dernière, au 18 octobre 2022 et possède cinq attestations de réussite datées entre le 14 décembre 2016 et le 7 octobre 2022 ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination de Madame Brigitte DANGOXHE à titre définitif au grade de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale de Seraing ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif et à temps plein de Madame Brigitte DANGOXHE en qualité de Directrice à l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale de Seraing ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

45 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 45
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre d'abstentions : 8
- votes valables : 44
- majorité absolue : 23

Madame Brigitte DANGOXHE obtient 36 OUI et 0 NON.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Brigitte DANGOXHE est nommée à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice, au niveau supérieur de Promotion Sociale, à l'Institut provincial d'Enseignement Supérieur de promotion Sociale de Seraing, à dater du 1^{er} décembre 2022.

Article 2. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'Enseignement supérieur de Promotion Sociale, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information, et à la Communauté française, pour agrégation.

En séance à Liège, le 24 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.